

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels



**1671^e
SÉANCE PLÉNIÈRE**

Mercredi 12 juin 1968,
à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Déclaration du représentant de l'Uruguay	1
Point 64 de l'ordre du jour: <u>Question du Sud-Ouest africain (fin)</u>	1

Président: M. Corneliu MANESCU (Roumanie).

Déclaration du représentant de l'Uruguay

1. Le PRESIDENT: Avant de poursuivre l'examen de la question du Sud-Ouest africain, je voudrais donner la parole au représentant de l'Uruguay, qui désire faire une déclaration spéciale de la part de son gouvernement.

2. M. BERRO (Uruguay) [traduit de l'espagnol]: Avant tout, Monsieur le Président, je tiens à vous dire combien nous sommes heureux de vous revoir, à cette tribune, diriger avec votre talent, votre sagesse et votre pondération, les débats de cette assemblée mondiale suprême.

3. Il faut ensuite, Monsieur le Président, que je dise que les interruptions successives des travaux de l'Assemblée m'ont forcé à reporter de jour en jour une déclaration que j'aurais dû faire la semaine dernière. Me voici donc à présent à cette tribune pour remplir tardivement ce devoir. Il n'aurait pas convenu que j'intervienne hier soir, car les auteurs du projet de résolution sur la Namibie [A/L.546/Rev.1] avaient hâte de procéder officiellement à la présentation du texte révisé qui sera mis aux voix aujourd'hui.

4. La figure d'un nouveau héros civil se dresse au-dessus de l'humanité avec toute la valeur spirituelle et toute l'énergie dynamique que peut engendrer la pensée de l'homme quand il est mû par des idéaux supérieurs.

5. Ceux-là se trompent qui croient que Robert F. Kennedy est mort. Les idées peuvent succomber à la raison ou périr par caducité naturelle, mais jamais on ne pourra les tuer à coups de feu. Le meurtre politique, mode exécration d'action publique, dont la civilisation était venue à bout, recommence déplorablement à faire de l'homme une bête féroce sous l'impulsion d'une sorte de violence dont la généralisation marquerait le retour à la loi de la jungle.

6. Robert Kennedy, martyr comme son frère John, martyr comme Lincoln, martyr comme Martin Luther King, est mort au plus fort du combat pour une humanité qu'il rêvait digne et propre.

7. Ce crime abject a certes fait un cadavre, mais il n'ira pas au-delà du corps tombé en Californie. L'esprit de Kennedy restera vivant, comme resteront vivants ses idéaux, son éthique de la vie, sa foi en la démocratie. Kennedy continuera à vivre, sublimé en son image de héros et de martyr, de lutteur mort au combat, en son image de guide des multitudes, animé par une idéologie, des principes moraux et des idées politiques dont des conceptions opposées ne pourront jamais rabaisser ni affaiblir, pas même dans l'esprit de ses propres adversaires, le respect, l'admiration et le culte que son abnégation et son altruisme avaient suscités tant dans son pays qu'au-delà de ses frontières.

8. En l'occurrence, la balle homicide n'a pas seulement éliminé un homme, elle a frappé au cœur la démocratie elle-même, privant une partie de la population de la possibilité d'élire l'homme qu'elle avait déjà choisi comme chef.

9. "Nul n'est grand avant d'être mort", disait Sophocle. On dirait que le destin tragique de John et Robert Kennedy est en quelque sorte une étrange expiation de leurs dimensions humaines.

10. Ces deux martyrs, démentant l'apophtegme du tragique grec, n'auraient pas eu besoin de la mort pour atteindre la grandeur, tant il est vrai que leur grandiose départ pour l'infini les a revêtus d'un mysticisme surhumain qui doit leur faire dans l'histoire un nom impérissable.

11. Au nom de l'Uruguay, nous nous inclinons avec une douloureuse émotion devant Robert F. Kennedy. Son immortalité le fera survivre en pleine lumière dans l'esprit des générations futures.

12. Nous exprimons enfin nos sentiments de douloureuse solidarité au Gouvernement et au peuple des Etats-Unis dans le malheur immense qui les frappe.

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain (fin)

13. Le PRESIDENT: Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui ont demandé à expliquer leur vote avant le vote.

14. M. MIDDELBURG (Pays-Bas) [traduit de l'anglais]: Après six semaines de délibérations sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale s'appête à voter sur un projet de résolution [A/L.546/Rev.1 et Corr.1] présenté par plus de 50 délégations. Ce texte peut être considéré comme faisant suite aux résolutions 2248 (S-V) et 2325 (XXII), que la délégation des Pays-Bas n'avait pu appuyer. A l'époque, ma délégation avait expliqué les raisons

essentielles de ses sérieuses réserves, dont les événements des six derniers mois ont malheureusement démontré le bien-fondé.

15. A plusieurs reprises, ma délégation s'est crue tenue de mettre l'Assemblée en garde contre l'adoption de résolutions inapplicables en pratique. Ce fut notamment le cas à la cinquième session extraordinaire, il y a un peu plus d'un an, lorsque l'Assemblée s'est prononcée sur la résolution 2248 (S-V). Nous étions alors convaincus qu'il serait impossible de donner effet à cette résolution sans la participation et l'appui actifs de ceux qui sont en mesure d'agir en ce sens et cette conviction a été corroborée par le fait qu'aucune des décisions de fond contenues dans cette résolution et dans la suivante n'a pu être appliquée.

16. Le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui comporte des éléments destinés à renforcer et à compléter les résolutions précédentes — celles qui n'ont pas abouti au résultat que nous recherchons. Une fois de plus, il prévoit des mesures qu'une analyse réaliste ne peut manquer de révéler inapplicables. Une fois de plus, on fait naître des espérances qui ne pourront se réaliser. Or ce sont justement les espérances déçues et les promesses non tenues qui nuisent le plus au prestige des Nations Unies.

17. Ma délégation a déclaré dans le passé qu'elle estimait entièrement justifiée la décision de mettre fin au Mandat exercé par l'Afrique du Sud et qu'elle appuyait le droit à l'autodétermination du peuple du Sud-Ouest africain. Je tiens à réaffirmer que telle est bien notre attitude, tout en exprimant nos doutes quant à l'efficacité des méthodes envisagées pour assurer l'exercice de ce droit et des dispositions invoquées à cet effet. De l'avis de ma délégation, il est vain d'espérer que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain pourra contribuer utilement à mettre fin à une situation que nous jugeons déplorable. Il faut bien reconnaître que, malgré les efforts persistants de ses membres, le Conseil n'a pu amener le Gouvernement de l'Afrique du Sud à modifier en quoi que ce soit son attitude. Au contraire, l'échec de tout ce qu'il a tenté pour avoir accès au territoire a certainement réduit la possibilité, déjà faible mais néanmoins réelle, de nouer des relations directes avec ce gouvernement. Ma délégation garde l'espoir que le Secrétaire général pourra éventuellement confier à un représentant personnel le soin de maintenir des contacts directs avec le Gouvernement sud-africain. Des contacts de ce genre pourraient permettre de pénétrer enfin dans le Sud-Ouest africain, ce que ma délégation a toujours considéré comme le but essentiel de la résolution 2145 (XXI).

18. C'est pourquoi ma délégation ne peut accepter que l'on condamne, sous quelque forme que ce soit, le maintien de relations politiques ou économiques avec l'Afrique du Sud. Or, c'est ce que donnent à entendre les termes du paragraphe 8 du projet de résolution, en dépit d'efforts répétés pour trouver une formule plus acceptable. Mon gouvernement est fermement convaincu que la poursuite de conversations avec le Gouvernement et le peuple de l'Afrique du Sud se révélera finalement être le seul moyen

d'arriver à nos fins. L'importance du rôle que peuvent jouer des relations suivies permettant d'exercer une influence sur le Gouvernement sud-africain en vue d'obtenir qu'il se conforme aux dispositions des résolutions des Nations Unies est reconnue dans deux autres résolutions, les résolutions 2324 (XXII) et 2325 (XXII), adoptées l'une et l'autre en décembre de l'année dernière. De plus, deux résolutions du Conseil de sécurité, les résolutions 245 (1968) et 146 (1968), adoptées respectivement en janvier et en mars de cette année, demandent aux Etats Membres de chercher à obtenir que l'Afrique du Sud se conforme aux dispositions qu'elles contiennent.

19. En outre, ma délégation ne saurait aucunement admettre que maintenir des relations économiques avec l'Afrique du Sud revienne nécessairement à encourager le gouvernement de ce pays à faire fi de l'autorité des Nations Unies; cette allégation est, à notre sens, contestable. Aussi ne pouvons-nous accepter le paragraphe 8 du projet de résolution condamnant les Etats qui entretiennent des relations avec l'Afrique du Sud, relations dont on pourrait utilement tirer parti pour influencer le gouvernement de ce pays.

20. Deux autres paragraphes constituent des obstacles majeurs pour ma délégation: ce sont les paragraphes 11 et 13. Bien que l'un et l'autre aient été légèrement modifiés ces jours derniers, ils ne sauraient, même sous leur forme la plus récente, apaiser les craintes dont je parlais au début de cette déclaration. Encore qu'on ait à présent supprimé toute référence explicite au Chapitre VII de la Charte, les termes employés sont semblables à ceux des Articles 39 et suivants.

21. L'actuel projet de résolution déclare expressément que la continuation de l'occupation du Territoire du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression et une grave menace contre la paix et la sécurité internationales. Ces termes, empruntés au Chapitre VII, impliquent l'existence d'une situation exigeant une action de la part du Conseil de sécurité et préjugent une question sur laquelle le Conseil de sécurité est seul habilité à exprimer une opinion précise. De l'avis de ma délégation, une telle déclaration, présentée par l'Assemblée générale, est constitutionnellement inadmissible, inexacte quant aux faits et inopportune sur le plan politique. En s'engageant dans des voies qui mènent inévitablement à une aggravation plutôt qu'à une amélioration de la situation, l'Assemblée s'éloigne d'une éventuelle solution par des moyens pacifiques.

22. Bien qu'elle ne puisse accorder son appui au projet de résolution pour les raisons que je viens de donner, la délégation des Pays-Bas n'abandonne pas l'espoir que l'on parviendra à trouver un moyen raisonnable et pratique de faire reconnaître les droits de la population du Sud-Ouest africain.

23. M. CREMIN (Irlande) [traduit de l'anglais]: Je voudrais expliquer le vote que la délégation irlandaise émettra sur le projet de résolution A/L.546/Rev.1 et Corr.1.

24. Notre position sur la question du Sud-Ouest africain a été exposée en détail au cours des débats

précédents sur ce sujet. Le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères d'Irlande, M. Aiken, l'a précisée à cinq occasions différentes; à la vingt et unième session, à la cinquième session extraordinaire et au cours de la première partie de la première session. Il a répété avec insistance que toute mesure que l'Assemblée déciderait éventuellement de recommander devrait s'avérer à la fois applicable et efficace, et, dans la déclaration qu'il a faite ici le 11 décembre dernier [1624ème séance], il a indiqué quelles étaient, à notre sens, les mesures applicables et efficaces que l'on pourrait prendre pour faire accéder le Sud-Ouest africain à l'indépendance.

25. Je rappelle brièvement ces mesures. Tout d'abord, l'Assemblée devrait reconnaître que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain n'a pu s'acquitter de son mandat et qu'il est inutile de maintenir en fonctions aussi bien ce conseil que le Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain; elle devrait aussi déclarer que, à son avis, la continuation de l'occupation du territoire par le Gouvernement sud-africain constitue un acte d'agression internationale et que, aux termes de la Charte, c'est au Conseil de sécurité qu'incombe, au premier chef, la responsabilité d'y mettre fin; l'Assemblée devrait en outre décider de demander au Conseil de sécurité de faire en sorte que le Gouvernement sud-africain coopère avec les Nations Unies pour que l'accession du territoire à l'indépendance se fasse dans la paix et dans l'ordre.

26. Nous avons ensuite suggéré, entre autres mesures que pourrait prendre le Conseil de sécurité, la nomination d'un représentant spécial pour le Sud-Ouest africain désigné par le Secrétaire général, représentant qui serait chargé d'entrer en pourparlers tant avec le Gouvernement sud-africain qu'avec la population du territoire en vue d'élaborer un programme concerté pour le transfert pacifique et ordonné de l'administration à un gouvernement librement élu. Enfin, pour appuyer et encourager le Conseil de sécurité dans toute la mesure possible, l'Assemblée pourrait, nous semble-t-il, décider d'inviter tous les Etats Membres à s'engager à offrir au Conseil de sécurité une coopération et une assistance sans réserve dans ce qu'il entreprendra pour faire accéder la population du territoire à l'indépendance.

27. Il ressort clairement de ce qui précède que le projet de résolution ne correspond pas tout à fait au genre de texte que ma délégation souhaiterait voir adopter par l'Assemblée.

28. Nous doutons qu'il soit sage de maintenir en fonction le Conseil des Nations Unies et le Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Une année entière s'est écoulée depuis l'adoption de la résolution 2248 (S-V) et dans le paragraphe 63 du rapport qu'il a soumis [A/7088 et Corr.1] le 4 mai 1968, le Conseil reprend la conclusion déjà formulée dans son rapport [A/6897] du 10 novembre 1967, à savoir qu'il n'est pas en mesure de s'acquitter pleinement de ses fonctions et responsabilités, à moins que ne soient prises des mesures appropriées. Nous aurions aimé que l'Assemblée reconnaisse cet état de choses et décide de recourir à quelque autre

système, à un système applicable et efficace, en demandant, par exemple, au Conseil de sécurité de nommer, sur désignation du Secrétaire général, un représentant spécial qui pourrait agir comme nous l'avons suggéré en décembre dernier. Néanmoins, compte tenu de la nature des fonctions particulières que le Conseil est appelé à remplir aux termes du paragraphe 4 du projet de résolution, nous sommes disposés à accepter ce paragraphe.

29. Nous faisons des réserves sur le paragraphe 8 et la deuxième partie du paragraphe 9. Nous sommes notamment convaincus qu'une action du genre de celle qui est envisagée entre dans le cadre de l'Article 41 de la Charte, et donc qu'elle regarde le Conseil de sécurité. Toutefois, ces réserves ne nous empêcheront pas de voter pour l'ensemble du projet de résolution.

30. Nous approuvons le paragraphe 11, aux termes duquel l'Assemblée considère que la continuation de l'occupation du Sud-Ouest africain par un pays étranger, l'Afrique du Sud, constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales.

31. Nous approuvons aussi la recommandation faite au Conseil de sécurité, au paragraphe 13, de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance, eu égard au point de vue que nous avons exprimé quant à l'instance à laquelle il appartient, selon la Charte, de donner effet au jugement réfléchi de la collectivité internationale exprimé par l'Assemblée. Enfin, nous approuvons le sixième paragraphe du préambule par lequel l'Assemblée déplore que le Gouvernement sud-africain ait procédé à l'arrestation, à la déportation, à la mise en jugement et à la condamnation illégale de ressortissants du Sud-Ouest africain. La délégation irlandaise figure parmi les auteurs de la résolution 2324 (XXII) qui traite de cette question, et nous avons été heureux que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 245 (1968) et 246 (1968), ait censuré le Gouvernement sud-africain pour son attitude, en l'occurrence.

32. M. THALBERG (Autriche) [traduit de l'anglais]: La délégation autrichienne aborde la question actuellement à l'ordre du jour avec la plus sérieuse attention. Nous avons soigneusement étudié les déclarations et les arguments des représentants qui nous ont précédés.

33. A maintes reprises, le Gouvernement autrichien a répété qu'il repoussait la discrimination raciale sous tous ses aspects, et s'est fermement déclaré en faveur de l'application complète des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

34. Récemment encore, l'Autriche a exprimé sa profonde inquiétude devant l'impasse dans laquelle se trouve l'Organisation des Nations Unies du fait que ses résolutions pertinentes ne sont pas respectées.

35. En octobre dernier, à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le Ministre autrichien des affaires étrangères a formulé cette inquiétude dans les termes suivants:

"Les problèmes complexes et difficiles qui caractérisent la situation dans le sud de l'Afrique

n'ont pas trouvé de solution cette année. Il semblerait au contraire que les positions de toutes les parties intéressées se soient encore durcies, et nous ne pouvons donc guère espérer de détente dans la région dans un avenir prévisible. Les Membres de l'Organisation éprouvent, et c'est naturel, un sentiment de déception et d'amertume à constater que l'on ne fait aucun cas des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale qui traitent des problèmes urgents de l'apartheid, du Sud-Ouest africain et de la Rhodésie du Sud. Nous déplorons cette situation, qui préoccupe vivement non seulement les pays d'Afrique, mais toutes les nations du monde." [1578ème séance, par. 58.]

36. Comme vous l'aurez remarqué, la délégation autrichienne a plusieurs fois précisé son attitude à l'égard de la question du Sud-Ouest africain. Cette attitude n'a pas changé. Les éléments qui jouent un rôle décisif dans l'évaluation de la situation sont toujours les mêmes:

1) Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est inscrit dans la Charte des Nations Unies, et le principe du droit des pays colonisés à décider librement de leur avenir et accéder à l'indépendance complète demeurent les principes directeurs d'un règlement de la question. Comme mon gouvernement l'a répété à maintes reprises, la population de la Namibie a un droit inaliénable à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance complète.

2) Par sa résolution historique [2145 (XXI)] du 27 octobre 1966, adoptée à la quasi-unanimité, l'Assemblée générale a mis fin au Mandat qui, à notre avis, était demeuré en vigueur jusqu'alors, et déclaré que l'Afrique du Sud n'avait aucun droit d'administrer le territoire et que le Sud-Ouest africain relevait désormais directement de la responsabilité de l'Assemblée. Ces décisions capitales et irrévocables ont imposé à notre organisation une ligne de conduite qui doit être suivie jusqu'à son aboutissement logique, dans l'intérêt des Nations Unies elles-mêmes.

3) La décision mettant fin au Mandat est juridiquement obligatoire. On ne peut prétendre que le Sud-Ouest africain ait jamais appartenu à l'Afrique du Sud. La disposition qui figure au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ne saurait être considérée comme un argument valable dans le cas du Sud-Ouest africain, puisque ce territoire n'a jamais relevé de la compétence nationale de l'Afrique du Sud.

37. Nous regrettons vivement que l'Afrique du Sud continue de faire fi des décisions des Nations Unies concernant le Sud-Ouest africain et nous en sommes fort inquiets. En fait, le Gouvernement sud-africain a encore durci son attitude négative en déclarant illégales les résolutions pertinentes des Nations Unies. De plus, il pratique actuellement une politique consistant à établir ce qu'il appelle des foyers séparés en Namibie, action qui met en danger l'intégrité territoriale de ce territoire, et qui, menée à son terme, équivaldrait pratiquement à une annexion illégale.

38. Notre problème est aujourd'hui de savoir comment atteindre le but que nous nous sommes fixé

dans la résolution 2145 (XXI). La délégation autrichienne a pleinement conscience des difficultés que nous avons à surmonter. En tirant nos conclusions à la fin du présent débat et en nous demandant quelles décisions seraient indiquées, il ne faudrait pas que nous perdions de vue les réalités telles qu'elles se présentent dans cette organisation. Notre expérience des travaux du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain nous a clairement montré qu'il faut aborder ce très important problème d'une manière pratique, pragmatique, et que nous devons nous garder de brusquer les choses, de peur de compromettre le résultat de nos efforts.

39. En conséquence, la délégation autrichienne estime que l'Assemblée générale, tout en réaffirmant l'engagement qu'elle a pris d'aider le peuple namibien à exercer son droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, ne devrait adopter que des décisions offrant des possibilités réelles d'exécution. Comme le disait le Ministre des affaires étrangères, M. Waldheim:

"Ce qu'il nous faut éviter coûte que coûte, c'est une dissension dans notre façon d'aborder le problème. Ce qu'il nous faut, en toute circonstance, c'est l'unité. Si nous ne pouvons réaliser cette unité, nous risquons de nuire non seulement à la population du Sud-Ouest africain, mais également à l'Organisation.

"Nous espérons sincèrement que cette unité pourra se réaliser grâce à de nombreux efforts et je tiens à assurer l'Assemblée que ma délégation est toute prête à coopérer pleinement à cet effet." [1518ème séance, par. 65 et 66.]

40. Le Gouvernement autrichien est prêt à faire tout ce qui pourrait donner de la force à nos résolutions. C'est à la lumière des considérations que je viens de présenter que la délégation autrichienne votera sur le projet de résolution dont nous sommes saisis. Tout en nous voyant obligés de nous abstenir, nous adressons encore une fois un appel urgent au Gouvernement du Sud-Ouest africain pour qu'il respecte l'autorité des Nations Unies, donnant ainsi un exemple qui contribuera beaucoup à réduire la tension dans cette importante partie du monde.

41. M. BERRO (Uruguay) [traduit de l'espagnol]: L'Uruguay a déjà défini clairement et sans équivoque sa position juridique, philosophique et politique à l'égard des divers aspects du problème de la domination colonialiste que le Gouvernement de Pretoria exerce sur la Namibie.

42. Je relève les passages suivants de notre long exposé du 19 octobre 1966:

"L'Uruguay, comme tous les pays latino-américains qui ont lutté, il y a un siècle et demi, pour obtenir leur indépendance, connaît bien la thèse de la rétrocession des pouvoirs. En octobre 1963, mon illustre prédécesseur, M. Velasquez, a dit:

"Nous autres, les Latino-Américains, savons beaucoup de choses, si je peux ainsi m'exprimer, sur ce principe de reversion of powers ou de rétrocession des pouvoirs, que nous distinguons, bien entendu, du simple transfert de pouvoirs, car c'est précisément au nom de ce principe que se

fit la révolution américaine, dans tous nos pays, entre les années 1808 et 1810.

"Mais quand nos peuples ont invoqué la théorie de la rétrocession des pouvoirs, après la dissolution de la monarchie espagnole, l'emprisonnement du roi Ferdinand VII et l'occupation subséquente du territoire péninsulaire par les troupes de Napoléon, ils entendaient, et je crois qu'ils le faisaient à bon droit, car c'était là la tradition espagnole, que les pouvoirs devaient revenir non pas aux vice-rois, gouverneurs ou capitaines généraux, agents d'un pouvoir qui disparaissait, mais directement aux peuples, qui en étaient les titulaires légitimes, pour que ce soit eux, et non d'autres, qui établissent leurs propres autorités."

"Telle est la thèse de l'Uruguay. Je la répète du haut de cette tribune afin de proclamer le droit souverain du peuple du Sud-Ouest africain à régir son destin. Que le Mandat soit éteint, ou qu'il soit révoqué, la souveraineté revient au Mandat, représenté en l'occurrence par l'organe de la communauté internationale, jusqu'à ce que le peuple de Namibie puisse prendre directement les rênes du gouvernement."

Comme l'a si bien dit le représentant du Pakistan, M. Pirzada:

"Elle [la proposition] ne vise à priver l'Afrique du Sud d'aucun droit, car ce pays n'a jamais eu de droit sur le Sud-Ouest africain. Un régime international a été institué au Sud-Ouest africain, et l'organisme responsable de l'administration de ce régime s'est révélé incapable de s'acquitter de cette responsabilité."

M. Pirzada avait également dit:

"La situation au Sud-Ouest africain n'est rien d'autre qu'une situation coloniale qui se cache sous le déguisement aussi transparent que possible que lui prête l'acte historique de confirmation du Mandat par la Société des Nations. Ce n'est pas la Société des Nations qui a conçu l'idée des mandats. Celle-ci avait été mise en œuvre avant même la fondation de la SDN, plus précisément par le Conseil suprême de la Conférence de la paix, le 6 mai 1919." [1148ème séance, par. 144 à 146.]

43. Cette thèse a servi de fondation à la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, dont la justification juridique a consisté à constater la caducité du Mandat exercé par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, à constater que ce gouvernement n'a pas le droit de continuer à administrer le territoire à quelque titre que ce soit et à placer la Namibie sous la responsabilité directe des Nations Unies en tant que territoire à statut international jusqu'à l'obtention de son indépendance.

44. Ce n'est pas ici le lieu de s'engager dans une discussion de doctrine; d'ailleurs, cette solution était la seule correcte, quelles que fussent les thèses juridiques que le génie ou le savoir des techniciens du droit aient fait valoir. La communauté internationale en a décidé ainsi, à l'immense majorité, sans précédent, de 114 voix contre 2 avec 3 abstentions, c'est-à-dire, en somme, à l'unanimité de l'Assemblée.

45. Quelques mois plus tard, à la vingt-deuxième session de l'Assemblée, lors du débat sur la Namibie, nous avons fait une analyse approfondie de ce cas insolite, et réfuté notamment le sophisme sud-africain concernant la stérilité des résolutions que pouvait adopter notre assemblée. A ce propos, nous extrayons les passages suivants de notre discours du 5 mai 1967:

"L'Assemblée générale ne peut se dérober à ses responsabilités en ce moment décisif pour l'avenir de l'ONU. Cette assemblée doit être celle qui fera exécuter rapidement et de manière non équivoque la résolution 2145 (XXI) adoptée à l'unanimité par l'organe représentatif de la volonté de la communauté mondiale. Cette assemblée ne doit pas adopter de mesures dilatoires, invoquer des excuses, faire preuve de négligence, et renoncer aux obligations impératives et nettes que lui a imposées la communauté internationale il y a moins de six mois; elle doit mettre un terme à une période d'opprobre qui dure depuis 42 ans, pour moitié sous le régime de Genève et pour moitié sous celui de San Francisco.

"Nous siégeons ici au Parlement du monde, qui tire son importance non de nos discours, mais de l'efficacité de ses décisions. Le Conseil de sécurité agit parallèlement à l'Assemblée et sa responsabilité est peut-être encore plus grande. C'est à cet organe qu'incombe l'exécution des résolutions du Corps législatif mondial. Le caractère obligatoire de nos résolutions, si certains n'acceptent pas spontanément de se soumettre aux règles juridiques, dépendra en dernier lieu de la position adoptée par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. L'unanimité qui peut se faire à l'Assemblée générale, le bien-fondé de ses décisions, leur valeur démocratique en tant qu'expression de la volonté de la communauté mondiale seront sans effet si un seul des membres permanents du Conseil de sécurité utilise son droit de veto et du strict point de vue de la procédure, les résolutions de l'Assemblée générale n'auront aucune efficacité sur le plan pratique.

"Nul ne saurait contester le caractère éminemment juridique des actes de l'Assemblée générale dans les domaines où sa compétence s'exerce en vertu de la Charte. Que l'on parle de recommandations, de résolutions ou de quoi que ce soit, le fond ne change pas. Si un acte juridique est valable, il faut admettre son efficacité et ses effets. Il serait illogique que dans le cadre de l'ordre institutionnel des Nations Unies les actes juridiques émanant de l'organe le plus important puissent être considérés comme de simples exercices de style, dignes d'un cénacle, dépourvus de toute valeur et n'ayant aucun caractère contraignant pour les membres de la communauté internationale. Si l'application des résolutions de l'Assemblée générale dépendait de la volonté arbitraire ou des caprices des Membres de l'Organisation, il ne resterait plus qu'à conclure que les Nations Unies n'existent pas en tant qu'entité juridique organisée.

"Devant le comportement du Gouvernement sud-africain, l'unique recours est d'appliquer la résolution 2145 (XXI) en prenant progressivement, mais

sans retard injustifié, toutes les mesures légitimes permettant de faire accéder à l'indépendance le peuple sacrifié du Namib, seul territoire à demeurer sous le joug colonial parmi les sept territoires d'Afrique qui étaient sous mandat de la Société des Nations lors de la fondation de l'ONU. Tous les autres territoires sont depuis longtemps des Etats souverains." [1515ème séance, par. 111, 112, 109 et 110.]

46. La résolution 2248 (S-V) fut alors votée le 19 mai 1967, puis, au cours de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le 16 décembre 1967, les résolutions 2324 (XXII) et 2325 (XXII) ont été adoptées. Aucune de ces résolutions n'a été appliquée. Les patriotes de Namibie sont en prison ou en exil. L'apartheid et le racisme continuent de sévir. Et, pendant ce temps, nous voici saisis d'un projet de résolution où l'on ne constate qu'un modeste dénominateur commun d'accord, mais où, par contre, font défaut des points essentiels qui, au point où nous en sommes, ne devraient pas manquer à un texte qui serait digne de la conscience juridique de la plus éminente assemblée mondiale.

47. Afin de rester fidèle aux résolutions que j'ai citées, et surtout à la résolution 2145 (XXI), dont s'inspirent les suivantes, notre délégation estime que la proclamation de l'indépendance de la Namibie, en tant que conséquence naturelle et logique de la responsabilité directe qui incombe aux Nations Unies à l'égard du territoire international, devrait être mentionnée d'une façon ou d'une autre dans la résolution soumise au vote de notre assemblée, pour affirmer à nouveau la volonté des 114 pays qui nous ont confié, voici deux ans, la mission de délivrer le peuple infortuné encore soumis au joug de Pretoria.

48. En ne faisant pas figurer dans ce texte la notion essentielle d'indépendance, nous nous renions nous-mêmes. Ainsi, avons-nous, de l'avis de la délégation uruguayenne, fait reculer, sur le plan juridique et sur le plan politique, le processus d'évolution de la Namibie vers la liberté. Notre délégation aurait préféré voter le projet de résolution qui a servi de base aux délibérations du groupe latino-américain, et qui avait été établi par le représentant du Mexique, M. Cuevas Cancino, dont il est superflu de louer les talents, les qualités, la vocation juridique et la ferveur pour les grandes causes. Le paragraphe premier du dispositif de ce projet reste dans la bonne ligne des résolutions qui, à l'heure actuelle, n'ont pas été appliquées et constitue en outre une réplique ferme et nécessaire à l'annexion de facto, arbitrairement opérée par le Gouvernement de Pretoria, contre tout droit, du territoire confié jadis en tant que "mission sacrée" au Gouvernement britannique par le Traité de Versailles, et qui, par la suite, resta confié après la seconde guerre mondiale à la tutelle des dirigeants de Pretoria comme un "héritage sacré".

49. Le projet de résolution A/L.546/Rev.1 constitue, on le sait, une solution de compromis qui ne satisfait pas entièrement les groupes qui se sont mis d'accord sur ce texte. Il enregistre les points sur lesquels s'est fait l'accord et reste muet sur les points de désaccord de part et d'autre. Nous voterons

en faveur de ce projet pour rendre hommage aux efforts du groupe afro-asiatique et du groupe latino-américain, et parce que nous savons que l'absence de résolution, et bien que ce texte ne soit pas conforme à nos vues, serait le pire dommage que nous pourrions porter à la cause de la liberté de la Namibie et à l'autorité et au prestige des Nations Unies. Nous voterons donc en faveur de ce texte pour remplir un devoir international, car le silence de cette assemblée équivaudrait à une omission dont les conséquences seraient beaucoup plus pernicieuses que le vote d'un texte perfectible sur le plan de la doctrine, et d'une efficacité pratique relative.

50. Le dilemme que nous avons à résoudre aujourd'hui s'est déjà présenté à plusieurs reprises et se posera à nouveau dans ce combat permanent entre une perfection toujours hors d'atteinte et une réalité qui nous écrase. Maragall a peut-être raison quand il dit: "La voie de la nécessité est la meilleure qui conduise à la libération de tous les idéaux."

51. Etant donné la nécessité internationale dans laquelle nous nous trouvons, notre vote servira peut-être à ouvrir la voie de tous les idéaux que nous souhaitons au peuple de Namibie d'atteindre.

52. M. LOPEZ URZUA (Guatemala) [traduit de l'espagnol]: La délégation du Guatemala se félicite de constater qu'un nombre très important de nations se sont mises d'accord sur un texte commun, celui du document A/L.546/Rev.1, qui exprime le sentiment des pays africains et asiatiques et celui des pays latino-américains. Nous voterons donc pour ce projet de résolution.

53. Ce document découle logiquement de la résolution 1514 (XV) aujourd'hui historique, base sur laquelle se fonde l'octroi de l'indépendance aux territoires coloniaux. Il est conforme aussi aux résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2324 (XXII) et 2323 (XXII), qui acheminent progressivement et dans l'ordre la population et le Territoire du Sud-Ouest africain vers l'indépendance.

54. La délégation du Guatemala tient à souligner ici que, le 27 octobre 1966, par sa résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale avait déjà décidé que le Mandat confié à Sa Majesté Britannique et qui devait être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine était arrivé à expiration, qu'en conséquence l'Afrique du Sud n'avait plus le moindre droit d'administrer ce territoire et que, dès lors, le Sud-Ouest africain relevait de la responsabilité directe des Nations Unies.

55. Etant donné cette responsabilité, il est aujourd'hui proposé que l'Assemblée générale proclame que le Sud-Ouest africain porte désormais, conformément au vœu de son peuple, le nom de Namibie. Réaffirmant que ce peuple a le droit inaliénable d'obtenir sa liberté et son indépendance dans sa lutte légitime contre l'occupation étrangère, qui ne lui a apporté que sueur, sang et larmes, — pour citer Lucas Fernández, dramaturge espagnol du XVème siècle —, le Guatemala joint encore une fois sa voix au chœur des nations pour condamner le Gouvernement de l'Afrique du Sud qui, en continuant d'occuper ce territoire, au mépris de la volonté tant de fois exprimée par notre organisation mondiale

dans ses résolutions, menace gravement la paix et la sécurité internationales.

56. La délégation du Guatemala estime que l'allusion faite par le distingué représentant des Pays-Bas à des actes d'agression est sans rapport avec le débat, car il n'en est pas question dans le projet de résolution dont nous traitons.

57. Le Guatemala brandit de nouveau l'étendard le l'anticolonialisme et de la liberté, et espère, en accord avec le vœu des pays d'Amérique latine, qu'il nous sera possible, dans un très proche avenir, d'accueillir, debout dans cette auguste assemblée, la délégation d'une Namibie libre et indépendante.

58. M. ALARCON DE QUESADA (Cuba) [traduit de l'espagnol]: Au cours de la discussion générale de la question qui nous occupe [1666ème séance], nous avons clairement exposé la position de notre gouvernement sur le cas du Sud-Ouest africain. Nous avons réaffirmé alors que nous souscrivions au droit qu'a le peuple namibien d'exercer son autodétermination, d'obtenir son indépendance complète et de bénéficier de l'appui de tous les peuples du monde dans la lutte qu'il mène pour sa libération nationale. Nous avons condamné alors les puissances impérialistes qui, sous la conduite des Etats-Unis, ont longtemps accordé et accordent encore leur soutien au régime sud-africain pour qu'il continue d'appliquer sa politique d'oppression contre le peuple de ce territoire. Nous nous sommes élevés alors, comme nous l'avons toujours fait, contre les politiques honteuses d'apartheid et de discrimination raciale qui sont imposées tant au peuple de Namibie qu'à la population autochtone d'Afrique du Sud, et nous avons manifesté également notre appui moral et matériel au peuple de Namibie dans sa lutte pour la conquête de ses droits.

59. Ma délégation a également réaffirmé alors ce qu'elle pense du caractère de notre organisation et des possibilités qu'elle a de contribuer à l'indépendance des peuples.

60. La délégation cubaine a toujours professé ces principes-là, et c'est conformément à eux que nous avons voté sur ce thème au cours des sessions précédentes. C'est conformément à eux que ma délégation va se prononcer maintenant sur le projet de résolution A/L.546/Rev.1.

61. Nous souscrivons à la teneur des paragraphes du projet qui réaffirment le droit du peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance, de ceux qui expriment l'appui des Etats Membres au combat de ce peuple pour sa libération et de ceux enfin qui rappellent les dispositions des résolutions 2145 (XXI) et 2324 (XII), que ma délégation a approuvées de son vote. Nous souscrivons également aux paragraphes qui réaffirment l'opinion de la majorité des membres de l'Assemblée quant à l'illégalité de l'occupation de ce territoire par l'Afrique du Sud et des actes qu'elle y perpète, et nous estimons aussi qu'il faut approuver le choix du nom de Namibie qui répond aux aspirations du peuple du territoire.

62. Cependant, nous estimons que le projet de résolution, comme d'autres que l'Assemblée générale a récemment approuvés, réaffirme certains autres principes que ma délégation ne saurait en aucune

manière accepter. C'est pourquoi la délégation cubaine ne pourra se prononcer en faveur des paragraphes du projet de résolution qui réaffirment les fonctions et les pouvoirs du Conseil des Nations Unies pour le territoire et qui font état de la part que pourrait prendre le Conseil de sécurité à la solution du problème, en particulier celui qui fait référence à la résolution 246 (1968) du Conseil.

63. A notre avis, ce projet de résolution persiste dans une ligne que nous tenons pour erronée et dont l'inefficacité politique est démontrée.

64. Par principe, ma délégation ne peut approuver des paragraphes qui risquent de donner à notre organisation l'illusion qu'elle peut parvenir à des objectifs qui ne peuvent être atteints que grâce au combat du peuple namibien.

65. C'est pourquoi ma délégation devra s'abstenir lors du vote de l'ensemble du projet de résolution. Ce faisant, nous tenons à déclarer nettement qu'aujourd'hui comme toujours le peuple et le Gouvernement révolutionnaire de Cuba sont entièrement solidaires de la lutte du peuple namibien, qui, sur place, dans le territoire même, et non ici dans cette organisation, devra accéder à l'indépendance grâce à la lutte résolue qu'il mène contre ses oppresseurs.

66. Le PRESIDENT: L'Assemblée générale va voter sur le projet de résolution A/L.546/Rev.1, présenté par 55 pays. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par Israël, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Iles Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande.

Votent contre: Portugal, Afrique du Sud.

S'abstiennent: Italie, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Cuba, Danemark, Finlande, France, Islande.

Par 96 voix contre 2, avec 18 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2372 (XXII)].

67. Le **PRESIDENT**: Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

68. **M. DE SOUZA E SILVA** (Brésil) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/L.546/Rev.1 et Corr.1 dans la ferme conviction que l'Assemblée générale a avancé d'un grand pas vers la réalisation des idéaux et des principes concernant le droit de tous les peuples du monde à disposer d'eux-mêmes.

M. Kjartansson (Islande), vice-président, prend la présidence.

69. D'après nous, cette résolution prouve que la collectivité internationale est consciente de ses responsabilités à l'égard de la population et du Territoire du Sud-Ouest africain, et son adoption constitue un pas important dans la voie qui mène à l'indépendance de la Namibie. En appuyant sans réserves la résolution que l'Assemblée vient d'adopter, ma délégation tient à déclarer que, à son sens, la mention d'"une grave menace contre la paix et la sécurité internationales" qui figure au paragraphe 11 ne préjuge aucunement les mesures que prendra le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, quand la question sera soumise à son examen.

70. **Lord CARADON** (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je voudrais expliquer l'abstention du Royaume-Uni lors du vote sur cette résolution. J'ai déjà, et à plusieurs reprises, exposé la position de mon gouvernement.

71. Tout d'abord, nous estimons, comme l'immense majorité de cette assemblée, que le peuple du Sud-Ouest africain doit s'acheminer vers l'autodétermination et l'indépendance. C'est ce but que nous avons cherché à atteindre dans les territoires d'outre-mer dont nous avons été responsables, et nous appuyons sans réserves les aspirations des autres territoires vers ce même objectif.

72. En second lieu, nous avons indiqué que, à notre avis, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a perdu le droit d'administrer le Mandat sur le Sud-Ouest africain. Sur ce point aussi, l'accord est à peu près général. Le but et cette conclusion ainsi posés, nous n'avons cessé d'insister sur la nécessité de procéder à des consultations aussi larges que possible en vue de trouver des moyens pratiques et efficaces d'atteindre les objectifs convenus; nous n'avons cessé de répéter que nous devons agir dans le cadre de nos pouvoirs en tant qu'Organisation; et ma délégation s'est toujours déclarée prête à prendre part à des consultations portant sur des mesures de ce genre.

73. Chaque fois que la possibilité de participer à des mesures efficaces nous a été offerte, nous avons d'ailleurs montré d'une manière pratique notre volonté de coopérer et d'agir; nous avons, par exemple, contribué au Fonds d'affectation spéciale et au Programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains.

74. Au cours du débat, d'autres propositions pratiques ont été faites, au sujet desquelles nous étions et sommes encore tout à fait disposés à engager des

consultations dans l'espoir d'arriver à un accord et de faire réellement progresser la question. Mais à notre grand regret, on a préféré s'engager dans une autre voie, une voie qui, sous plus d'un rapport d'importance essentielle, était pour nous inacceptable. Nous pensons que cette voie était mal choisie; qu'elle nous amenait à prendre des mesures dépassant les attributions bien délimitées des Nations Unies; et qu'en conséquence elle ne pouvait mener au succès. Chose plus grave encore: elle faisait naître des espoirs que nous n'étions pas en mesure de satisfaire. Nous pensons donc que suivre cette voie n'était ni dans l'intérêt bien compris des habitants du Sud-Ouest africain, ni dans celui de la réputation et de l'autorité des Nations Unies.

75. Telles sont les raisons qui nous ont empêchés d'appuyer les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V). En conséquence, s'il y avait eu des votes séparés sur le quatrième paragraphe du préambule ou sur les paragraphes 8, 9, 11 et 13, ma délégation aurait voté contre ces paragraphes. Nous tenons à bien préciser notre position sur ces dispositions.

76. Nous faisons également des réserves sur d'autres paragraphes, dont le paragraphe 1. La manière dont nous comprenons la résolution 2145 (XXI) nous fait douter que l'Assemblée ait réellement le droit de changer le nom du territoire. Nous ne sommes pas sûrs non plus que la majorité de la population ait eu la possibilité d'exprimer ses vœux en la matière. En conséquence, je le répète, nous faisons des réserves sur le paragraphe 1, ainsi que sur certains autres.

77. Nous reconnaissons que les auteurs du projet ont essayé de tenir compte de quelques-unes des principales critiques, et notamment de celles qui portaient sur les fonctions et les devoirs du Conseil. Mais la résolution actuelle continue dans la voie que nous estimons mal choisie, erronée et propre à nous égarer, une voie qui nous entraîne au-delà des attributions clairement définies de l'Organisation. C'est pourquoi nous pensons que, en ce qui concerne la réalisation des objectifs sur lesquels nous sommes d'accord, cette résolution fera plus de mal que de bien. En conséquence, nous avons jugé nécessaire d'indiquer très nettement que nous sommes opposés à certaines de ses principales dispositions. Voilà pourquoi nous n'avons pu l'appuyer dans son ensemble.

78. **M. BITSIOS** (Grèce): La délégation hellénique a voté en faveur du projet de résolution A/L.546/Rev.1 soumis à notre assemblée par 55 pays, car celui-ci se fonde sur le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance, qu'il réaffirme de façon claire. Nous considérons la résolution dans son ensemble comme visant à promouvoir et renforcer les responsabilités et les tâches des Nations Unies dans l'œuvre difficile et hardie de mener la Namibie à l'indépendance par la voie pacifique. En particulier, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie se voit encouragé dans la mission que l'Assemblée lui a confiée.

79. Nous espérons que la résolution constituera un pas décisif dans la bonne direction et nous aidera à

approcher du but tant désiré par la quasi-totalité des Membres ici présents.

80. Il faut toutefois préciser que si les dispositions de la résolution avaient été mises séparément aux voix, la Grèce se serait abstenue de voter sur le paragraphe 8. En effet, le contenu de ce paragraphe, sans réellement promouvoir, me semble-t-il, la cause qui nous préoccupe, est de nature à nous créer certaines difficultés tout à fait indépendantes du problème du Sud-Ouest africain et n'ayant aucun rapport avec lui. Mais notre attitude vis-à-vis du paragraphe 8 ne déroge en rien à la position de la Grèce à l'égard de la Namibie. Cette position a été définie en termes non équivoques et elle demeure inchangée.

81. M. SCHUURMANS (Belgique): En votant, le 27 octobre 1966, pour la résolution 2145 (XXI), mon pays avait voulu donner sa caution à une initiative dont l'objet essentiel lui paraissait être l'exercice par la population de la Namibie du droit à l'autodétermination, conformément à ses aspirations librement exprimées et dans des conditions adaptées à la situation particulière de ce territoire. La Belgique demeure fidèle à cette conception, comme elle demeure fidèle à ce vote. L'abstention à laquelle ma délégation a dû se résoudre aujourd'hui ne reflète en rien une modification de cette position de base. Elle lui est dictée par deux ordres de considérations: tout d'abord, le projet de résolution qui nous a été présenté se place dans la perspective de la résolution 2248 (S-V), dont il constitue, en quelque sorte, le prolongement. La délégation belge s'est abstenue lors du vote sur la résolution 2248 (S-V); les raisons qui avaient alors dicté son choix conservent aujourd'hui toute leur valeur. Le vote d'abstention que ma délégation vient d'émettre s'inscrit donc dans la logique de celui qu'elle avait émis en mai 1967. Toute l'économie du projet de résolution repose, d'autre part, sur la thèse selon laquelle la situation qui règne en Namibie constituerait une menace grave contre la paix et la sécurité internationales. Cette thèse se trouve d'ailleurs expressément énoncée au quatrième considérant, ainsi qu'au paragraphe 11.

82. Certes, la Belgique déplore la politique que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a cru devoir adopter vis-à-vis de la Namibie; elle n'a jamais perdu une occasion de lui faire connaître son sentiment à l'égard de la voie qu'il a choisie en cette matière. Il n'est toutefois pas possible à la délégation belge de considérer que nous nous trouvons ici devant une menace grave à la paix et à la sécurité internationales. En l'occurrence, porter un tel jugement équivaudrait, croyons-nous, à dénaturer une formule qui, dans la Charte, se trouve revêtue d'une signification et d'une valeur juridique et constitutionnelle précises. Pareille distorsion ne ferait que porter atteinte à la valeur même de la Charte et engendrer une confusion dangereuse pour l'avenir de notre organisation.

83. Ma délégation est consciente des efforts qui ont été déployés de toute part en vue d'aménager le projet de résolution et de le rendre acceptable au plus grand nombre possible; elle est reconnaissante aux délégations qui se sont employées à cet effort, mais les objections qu'elle se trouve obligée de conserver à l'égard du texte final sont d'une nature trop fon-

damentale pour qu'elle puisse passer outre à ses réserves.

84. Je voudrais, en terminant, répéter, car la chose est importante, que le vote émis aujourd'hui par la délégation belge ne modifie en rien l'option de base à laquelle elle a adhéré en votant pour la résolution 2145 (XXI). Cette adhésion n'a d'ailleurs pas cessé de se refléter dans les actes de mon gouvernement, qu'il s'agisse de démarches effectuées, conformément aux recommandations et aux décisions de l'Organisation, auprès du Gouvernement de la République sud-africaine ou encore de l'application continue et scrupuleuse de l'embargo sur les envois d'armes et d'équipement militaire en Afrique du Sud.

85. Aujourd'hui comme il y a deux ans, la Belgique demeure prête à faire tout ce qui est en son pouvoir pour réaliser par des moyens pacifiques et efficaces les objectifs inscrits dans la résolution 2145 (XXI).

86. M. TSURUOKA (Japon) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/L.546/Rev.1 et Corr.1.

87. Je voudrais rappeler qu'à la 1664ème séance plénière, le 28 mai 1968, j'avais dit que, pour être vraiment efficaces et obligatoires, les sanctions économiques et autres mesures coercitives devaient être décidées par le Conseil de sécurité, seul organe auquel, selon la Charte, incombe la responsabilité initiale de prendre des mesures de ce genre. Ma délégation estime que certains paragraphes de la résolution, qui font intervenir la compétence et la responsabilité du Conseil de sécurité, pourraient amener à se poser la question de savoir s'ils sont strictement conformes à l'esprit et à une interprétation raisonnable de la Charte des Nations Unies.

88. Cela dit, la délégation japonaise appuie la résolution dans son ensemble, de même qu'elle avait appuyé les précédentes résolutions relatives au problème du Sud-Ouest africain, et notamment les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V).

89. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation de l'Union soviétique a exposé en détail sa position à l'égard des dispositions fondamentales du projet de résolution initial sur la question du Sud-Ouest africain [A/L.546]. Par la suite, au cours des consultations qu'ont eues les coauteurs de ce projet de résolution et les représentants d'autres Etats, ce projet a subi des modifications et des adjonctions qui, dans une certaine mesure, apportent des précisions à diverses dispositions de ce projet. Cependant, à notre avis, la formulation de certaines dispositions du projet de résolution était plus heureuse dans sa version initiale.

90. Le projet révisé [A/L.546/Rev.1] n'indique pas qui est, en fait, le principal responsable de l'état d'occupation de la Namibie.

91. A cet égard, la délégation de l'Union soviétique juge nécessaire de souligner une fois de plus que l'Assemblée générale devrait déclarer très nettement que la responsabilité de la situation en Namibie n'incombe pas seulement aux autorités de Pretoria, mais aussi à des pays tels que l'Angleterre, les Etats-Unis d'Amérique, l'Allemagne occidentale, le

Portugal et certains autres pays qui entretiennent d'étroites relations dans bien des domaines avec le régime de l'Afrique du Sud et qui, de ce fait, donnent aide et appui à ce régime raciste. L'Assemblée aurait dû condamner sévèrement ces pays et exiger qu'ils rompent leurs relations diplomatiques, économiques et militaires, et autres, avec le régime de Pretoria, mettant ainsi fin à l'aide qu'ils apportent aux racistes d'Afrique du Sud.

92. La délégation soviétique est toujours d'avis que la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la question du Sud-Ouest africain aurait été plus efficace si elle avait désigné et condamné les Etats qui coopèrent avec le régime raciste d'Afrique du Sud et sont, au même titre que lui, les principaux responsables de la situation qui s'est créée dans la question relative à la libération du peuple du Sud-Ouest africain. Les noms de ces principaux alliés du régime raciste d'Afrique du Sud sont bien connus de tous; ils ont été cités par de nombreuses délégations qui ont pris la parole au cours de la présente session de l'Assemblée générale. Nous estimons donc que le paragraphe de la résolution adoptée relatif à la condamnation des actes des Etats qui, en continuant de collaborer avec le Gouvernement sud-africain sur les plans politique, militaire et économique, ont encouragé ce gouvernement à faire fi de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et à faire obstacle à l'accession de la Namibie à l'indépendance s'applique également de la façon la plus directe aux pays que j'ai nommés.

93. Dans le projet de résolution révisé se trouve également le paragraphe 9 qui contient un appel de l'Assemblée générale à tous les Etats de s'abstenir de toutes relations d'affaires avec le Gouvernement d'Afrique du Sud qui auraient pour effet de perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. La délégation soviétique estime qu'un tel libellé est trop faible. A notre avis, l'Assemblée générale aurait dû exiger catégoriquement des Etats qu'ils rompent toutes relations avec le régime raciste de Pretoria, qu'ils arrêtent tout investissement dans ce pays et qu'ils en retirent les capitaux déjà investis dans l'économie sud-africaine et sur le Territoire du Sud-Ouest africain.

94. La délégation soviétique a également exposé sa position à l'égard du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour la Namibie. En ce qui concerne l'adoption du projet de résolution révisé, nous jugeons indispensable de déclarer à nouveau que nous ne sommes pas enclins à nous faire de grandes illusions sur les possibilités qui s'offrent à cet organe. Néanmoins, compte tenu de l'opinion exprimée au sujet de ce conseil par des pays amis d'Afrique et d'Asie, la délégation soviétique est prête à coopérer avec ce conseil sur les questions concrètes dont la solution pourrait, et peut, en effet, contribuer à la libération du peuple namibien de l'oppression raciste et colonialiste. Il va de soi que les questions concernant cet organe et son activité ne doivent pas — c'est notre ferme conviction — détourner, ni affaiblir l'attention que portent l'Assemblée générale et l'Organisation des Nations Unies à la tâche essentielle et primordiale — celle d'assurer l'indépendance de la Namibie.

95. En ce qui concerne le programme extraordinaire relatif à l'aide à apporter au peuple namibien, la délégation soviétique est prête à examiner toute proposition concrète quant à la nature et au contenu d'une telle aide. Par ailleurs, nous pensons qu'il faut, dès à présent, déclarer que, dans cette question, il convient de partir du fait que les dépenses occasionnées tant par les activités du Conseil que par l'aide apportée au peuple namibien doivent être remboursées d'abord par le Gouvernement de l'Afrique du Sud et aussi par les principaux partenaires du régime raciste sud-africain qui, tout autant que ce régime, portent la responsabilité politique, morale et économique de la prolongation de la domination illégale du régime raciste sud-africain sur la Namibie.

96. Le projet de résolution révisé contient un paragraphe 14 dans lequel il est prévu que le Secrétaire général fournira toute l'assistance possible au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de permettre à ce dernier d'exercer ses fonctions. A notre avis, les dispositions de ce paragraphe signifient que toute activité du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies concernant l'aide à fournir à ce conseil s'accomplira strictement et uniquement dans les limites de la compétence conférée au Secrétariat des Nations Unies par la Charte de l'Organisation des Nations Unies. L'expérience du passé nous oblige à le souligner expressément.

97. En prenant position à l'égard de ce projet de résolution révisé, la délégation soviétique a également tenu compte du fait que les pays afro-asiatiques, coauteurs de ce projet, l'ont trouvé acceptable sous sa forme révisée.

98. C'est compte tenu de toutes les remarques et observations que je viens d'exposer que la délégation soviétique n'a pas fait opposition à ce projet de résolution et a voté en sa faveur.

99. M. ASTROM (Suède) [traduit de l'anglais]: La déléguée suédoise a dû s'abstenir lors du vote sur la résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale. Les raisons qui nous ont contraints, à notre vif regret, de prendre ce parti, sont celles qui avaient déjà dicté notre attitude à l'égard des résolutions adoptées à la cinquième session extraordinaire et à la vingt-deuxième session, l'automne dernier.

100. Sous son aspect positif, notre attitude est la suivante: nous souhaitons que les Nations Unies cherchent énergiquement à atteindre le but proclamé, qui est de permettre à la population du Sud-Ouest africain d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance, grâce à des mesures prises par tous les organes appropriés des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité.

101. Il faut mettre fin à l'administration, maintenant illégale, du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud. Tous les Etats Membres qui ont appuyé la résolution mettant fin au Mandat ont clairement assuré l'obligation d'œuvrer précisément pour atteindre ce but. Cependant, nous continuons de douter que la ligne d'action adoptée par l'Assemblée générale soit celle qui permettra le mieux aux Nations Unies d'y parvenir. En outre, pour des raisons constitutionnelles bien connues, nous n'avons pu accorder notre appui

à certains paragraphes de la résolution. Cette résolution contient de nombreuses dispositions sur lesquelles nous sommes entièrement d'accord. Nous déplorons et condamnons le refus du Gouvernement sud-africain de collaborer avec les Nations Unies en vue de permettre à la population du Sud-Ouest africain d'accéder à la liberté. Nous souscrivons à la demande faite au Gouvernement sud-africain de retirer du Sud-Ouest africain toutes ses forces militaires et ses forces de police ainsi que son administration. Nous souhaitons que soient mis au point des programmes d'ensemble visant à fournir une aide à la population du Sud-Ouest africain. Nous allons même plus loin: les gouvernements devraient être encouragés à prendre des engagements financiers pour aider, le moment venu, à l'exécution des programmes proposés ou de certaines parties de ces programmes.

102. Nous estimons également que l'on pourrait prendre diverses autres mesures, sur le plan national comme sur le plan international, pour donner une forme concrète à la responsabilité directe de la collectivité internationale en ce qui concerne le sort du Sud-Ouest africain et à l'obligation qu'ont les Etats Membres de contribuer à son accession à la liberté. Dans cet ordre d'idées, il serait bon d'examiner la possibilité d'aider la population du Sud-Ouest africain à recevoir du monde extérieur des informations dignes de foi par la radio et autres moyens de communication.

103. Nous pensons que toutes les mesures envisagées devraient rentrer dans le cadre d'une stratégie d'ensemble destinée à entretenir un climat d'intérêt et d'urgence, condition nécessaire à une action future plus énergique et plus efficace. Nous croyons qu'il est temps que le Conseil de sécurité prenne en main toute la question, afin de trouver des méthodes propres à rapprocher, pour la population du Sud-Ouest africain, l'heure de la liberté.

104. Actuellement, la tâche essentielle nous semble être de préparer le terrain pour une action vraiment efficace de la part des Nations Unies, action qui, nous voulons l'espérer, deviendra possible grâce à l'évolution de l'opinion publique partout dans le

monde, à l'affermissement de la puissance économique et politique des pays africains indépendants, à un plus grand empressement des Etats Membres à coopérer activement pour empêcher les explosions raciales, à d'autres changements dans les relations internationales et, surtout, grâce aux efforts des patriotes namubiens.

105. M. GOBBI (Argentine) [traduit de l'espagnol]: La délégation argentine approuve cette résolution parce qu'elle y voit un pas de plus dans la marche inévitable vers l'indépendance d'un peuple victime d'une occupation territoriale.

106. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale avait recommandé au Gouvernement sud-africain d'appliquer sans délai la résolution 2145 (XXI) et de faciliter le transfert de l'administration du territoire au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Cette résolution est restée lettre morte pour le Gouvernement sud-africain.

107. Les paragraphes 11 et 13 de la résolution que nous venons de voter ne préjugent pas, selon nous, l'action future du Conseil de sécurité. Toutefois, nous devons reconnaître que l'occupation d'un territoire par une puissance administrante, après que les Nations Unies ont mis fin au Mandat de celle-ci, est une réalité que la communauté internationale doit regarder en face. Nous estimons que, au point où nous sommes arrivés, nous devons faire tout notre possible pour que le Gouvernement sud-africain non seulement donne suite aux résolutions des Nations Unies, mais également s'incline devant l'opinion publique mondiale.

108. Nous croyons également qu'au stade actuel, alors que le processus d'affranchissement des peuples triomphe en toutes les régions au monde, alors que disparaissent d'immenses empires coloniaux, le problème du Sud-Ouest africain, avec ses séquelles de discrimination raciale et d'asservissement politique et économique, constitue dans la société contemporaine un phénomène pathologique qui est inexorablement appelé à disparaître.

La séance est levée à 12 h 45.